

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

PROJET DE LOI  
DE FINANCES

pour 1972

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1972, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Lois de finances. — Impôts directs - Impôt sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Alcools (droits) - Courses - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Emprunt public - Rentes viagères - Caisse autonome d'amortissement - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) - Région parisienne (district) - Equipement rural - Assurances sociales agricoles - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Routes nationales - Wallis et Futuna - Forêts - Pensions militaires - Office du blé - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Armées (personnel, pensions, limites d'âge) - Etablissements pénitentiaires - Voirie - Code général des impôts - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code de la mutualité - Code de la santé publique - Rapatriés (forclusion).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **PREMIERE PARTIE**

## **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

###### **Article premier.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

### Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F : 1 % ;
- cotisations supérieures à 20.000 F : 2 %.

IV. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :

- il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 ;
- en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Art. 2 bis (nouveau).

Le décret prévu à l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

Art. 3.

I. — 1. Lorsque l'application du délai prévu à l'article 1761 du Code général des impôts a pour effet de fixer la date de majoration des impositions au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. Toutefois, si cette date coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du même Code, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour la première fois aux cotisations d'impôts d'Etat comprises dans les rôles mis en recouvrement en 1972. Leur date d'entrée en vigueur est fixée par décret en ce qui concerne les autres impôts directs.

II. — Le montant de l'acompte provisionnel prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 1971 est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est calculé.

#### Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, après consultation des commissions des finances du Parlement, pourront :

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la T. V. A., le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° Soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

#### Art. 5.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

Art. 6.

Les dispositions du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1970 sont prorogées pour l'année 1972. Toutefois, le taux du versement prévu par ledit article est fixé à 4 %.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 9.

I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

— au paragraphe I-1°, deuxième ligne après : « de traction », ajouter : « de traitement des cultures » ;

— supprimer la fin du paragraphe I-1°, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

— après le paragraphe I-2°, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef soit bénéficiaire des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité prévues aux articles 1106-1 à 1106-16 du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106-1, 5°, alinéa 2, soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1972, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 11.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 14.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;
- à 1.595 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;
- à 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;
- à 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- à 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

- à 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Art. 12.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 par les taux suivants :

— Article 8.....	586,58 % ;
— Article 9.....	42,66 fois ;
— Article 11.....	693,23 % ;
— Article 12.....	586,58 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 990 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 5.810 F. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

Art. 13.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 F et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général.....	186.021	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.293	
Total .....	190.314	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale.....	993	
Total .....	»	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.149	
Total .....	»	24.890
Domages de guerre. — Budget général.....	»	60

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</b>		
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale.....	70	
Total .....	»	31.276
Déduction pour économies forfaitaires.....		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	190.314	187.218
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et Télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences .....	713	713
Poudres .....	536	536
Totaux (budgets annexes).....	63.203	33.203
Totaux (A).....	223.517	220.421
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	3.096	
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	103
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	710	»
Fonds de développement économi- que et social.....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....	»	4
Autres prêts.....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>B. — Opérations à caractère temporaire (suite).</i>		
Comptes d'avances .....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette) .....	»	354
Totaux (B).....	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	3.095
Excédent net des ressources.....	1	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1972

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 14.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 160.347.202.059 F.

###### Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	»
— Titre II « Pouvoirs publics » .....	32.841.656 F
— Titre III « Moyens des services » .....	3.941.123.831
— Titre IV « Interventions publiques » .....	1.978.194.608
Total .....	<hr/> 5.952.160.095

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	8.282.110.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	16.053.095.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	19.300.000
	<hr/>
Total .....	24.354.505.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	4.763.624.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	6.216.159.500
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	16.300.000
	<hr/>
Total .....	10.996.083.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 F et à 4.584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Art. 19.

Les ministres sont autorisés à engager en 1972, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, des dépenses se montant à la somme totale de 117.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 20.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 29.271.421.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	203.604.179 F
Légion d'honneur .....	24.166.467
Ordre de la Libération .....	762.158
Monnaies et médailles .....	101.142.440
Postes et télécommunications .....	18.608.764.063
Prestations sociales agricoles .....	9.156.016.677
Essences .....	640.804.213
Poudres .....	536.161.545

---

Total ..... 29.271.421.742 F

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	7.000.000 F
Légion d'honneur.....	3.190.000
Monnaies et médailles.....	4.726.000
Postes et télécommunications.....	5.240.000.000
Essences .....	34.400.000
Poudres .....	141.400.000
<hr/>	
Total .....	5.430.716.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.951.158.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	35.736.075 F
Légion d'honneur.....	2.159.943
Ordre de la Libération.....	90.077
Monnaies et médailles.....	7.799.260
Postes et télécommunications.....	2.740.244.537
Prestations sociales agricoles.....	1.069.983.966
Essences .....	71.467.665
Poudres .....	— 922.744
<hr/>	
Net .....	3.926.558.779 F

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 22.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.070.000 F.

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.406.280.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.594.490.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	257.810.000 F
— dépenses en capital civiles.....	1.336.680.000
	<hr/>
Total .....	1.594.490.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 24.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 85.470.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 869.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 825.860.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1972, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 18.600.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.418.588.600 F.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 100.600.000 F et à 17.530.000 F.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 91.000.000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 325.000.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 278.450.000 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.240.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.352.880.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la taxe visée à l'état E - Agriculture, ligne 59 (taxe de solidarité sur les céréales) n'est pas perçue sur les agriculteurs livrant moins de 300 quintaux. Les taux de cette taxe sont majorés à due concurrence pour les agriculteurs livrant plus de 1.000 quintaux.

Art. 31.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 32.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 33.

Est fixée, pour 1972, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 34.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1972, est fixé à 208.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 208.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 57 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1972 ;
- 28.000 logements en 1973 ;
- 27.000 logements en 1974.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

#### Art. 35.

Pour l'année 1972, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 6.790 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

#### Art. 36.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1972 ;
- 150 millions de francs en 1973 ;
- 150 millions de francs en 1974.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 59 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1972.

Art. 37.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1972 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
<b>Infrastructures de transports en commun :</b>		
Etat .....	204	129,5
District .....	250,33	144,16
<b>Voirie rapide dans Paris :</b>		
Etat .....	50	
Ville de Paris.....	50	
District .....	25	

Art. 38.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1972 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de 2 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

##### Art. 39.

Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts, lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

— lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

— lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

##### Art. 39 bis (nouveau).

I. — Les répertoires dont la tenue est prévue par l'article 826 du Code général des impôts sont exonérés de l'impôt du timbre. Cette exonération n'entraîne pas révision des tarifs forfaitaires fixés en application de l'article 860 du même code.

II. — Pour bénéficier de la réduction du tarif prévue à l'article 876 du Code général des impôts, les officiers publics ou ministériels ou les autorités administratives ne sont pas soumis à l'obligation d'annuler le verso des feuilles de papier timbré dont une seule face est utilisée.

III. — L'obligation faite aux notaires par les articles 817 et 821 du Code général des impôts de lire intégralement aux parties aux actes qu'ils reçoivent les diverses dispositions légales qui édictent les sanctions applicables aux dissimulations de prix, est remplacée par l'obligation d'informer les intéressés de l'existence de ces sanctions.

IV. — Les articles 660, 678 (deuxième alinéa), 832 (deuxième alinéa), 833, 836 et 882 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 39 *ter* (nouveau).

La limite de 3 F prévue aux articles 81-19° et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 3,50 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Art. 40.

L'article 26 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 40 *bis* (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 41.

Pour la couverture des prestations de maladie, maternité, invalidité, décès et des prestations d'assurance vieillesse du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture visés

aux alinéas b) à j) inclus de l'article 1024 du Code rural ainsi que pour les salariés des exploitations forestières, avec les cotisations dues pour les salariés du régime général de Sécurité sociale.

Le même décret déterminera la liste des professions mentionnées au a) de l'article 1024 pour lesquelles la même mesure sera adoptée.

#### Art. 42.

Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6 et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1106-1. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge de moins de seize ans ou assimilés. »

II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-2. — I. — . . . . .

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre.

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-3. — . . . . .

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge, bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité, et lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-10. — II. — . . . . . choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Art. 43.

L'article 3-I de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifié par l'article 80 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est modifié et complété comme suit :

« b) Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« 2° Dans les autres circonscriptions :

« — 10 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments visés au 1° ci-dessus ;

« — 10 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations.

« Ce taux de 10 % applicable pour l'exercice 1972, sera porté à 15 % pour l'exercice 1973 et à 30 % pour l'exercice 1974 et les exercices suivants.

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée aux a) et b) ci-dessus ».

Art. 44.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 44 bis (nouveau).

Le fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, créé par l'article 24 modifié de la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé est supprimé, et les primes imputables sur les ressources dudit fonds au profit des coopératives et des organismes assimilés cessent d'être payables après celles relatives à l'exercice 1967-1968.

Un décret fixera la dévolution du solde créditeur dudit fonds.

Art. 45.

I. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

II. — L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Art. 46.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

Art. 47.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les officiers ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le Ministre de la Défense nationale, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur ou à la classe supérieure au moment de leur radiation des cadres.

Les officiers ou assimilés titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps, pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

II. — Un arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances précisera par grade, arme, corps, cadre et service, quels sont les officiers qui pourront bénéficier des dispositions du I ci-dessus.

III. — A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, inférieure à 58 ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient, pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité.

Pour le calcul de la bonification, toute année de service au cours de laquelle les intéressés ont acquis, à un autre titre, des bonifications au moins égales au cinquième de sa durée, n'est pas prise en considération.

IV. — Les dispositions du III ci-dessus sont applicables aux militaires rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980, ces deux dates incluses.

#### Art. 48.

I. — Les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'Air sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

- 57 ans pour le général d'armée aérienne ;
- 56 ans pour le général de division aérienne ;
- 54 ans pour le général de brigade aérienne ;
- 52 ans pour le colonel ;
- 50 ans pour le lieutenant-colonel ;
- 48 ans pour le commandant ;
- 47 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Au 1<sup>er</sup> janvier des années 1972, 1973 et 1974, les limites d'âge des officiers visés au I ci-dessus seront successivement relevées de trois mois.

Ceux de ces officiers qui, au cours de l'année 1972, atteindront les limites d'âge antérieurement en vigueur, pourront toutefois, sur demande, à titre personnel en conserver le bénéfice.

III. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la durée du congé du personnel navigant dont bénéficient les officiers du corps des officiers de l'Air radiés des cadres à la limite d'âge de leur grade est fixée à quatre ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier des années 1972, 1973 et 1974, la durée du congé du personnel navigant sera réduite de trois mois.

Elle demeurera toutefois fixée à cinq ans pour les officiers qui, ayant atteint au cours de l'année 1972 la limite d'âge de leur grade antérieurement en vigueur, auront demandé à en conserver le bénéfice à titre personnel.

#### Art. 49.

I. — Les élèves des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

Par mesure transitoire, les élèves sortis en 1971 des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux sous-lieutenants recrutés à la sortie de certaines écoles civiles dont la liste est fixée par décret.

#### Art. 50 A (nouveau).

Le Gouvernement présentera à l'appui du projet de loi de finances une annexe documentaire ventilant par secteur les crédits figurant dans le projet de loi.

Une seconde annexe fournira ultérieurement une répartition par secteur et par opération économique des crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement.

Ces documents contiendront une analyse de la structure et de l'évolution des dépenses retracées dans le nouveau cadre économique et sectoriel.

Art. 50.

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera, en dépenses, celles relatives aux travaux de bâtiment réalisés pour le compte de l'administration pénitentiaire sur crédits budgétaires et ne nécessitant pas l'utilisation d'un parc d'engins lourds, ni le recrutement de nouveaux cadres techniques, en recettes, le paiement des travaux de bâtiment effectués dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 51.

Sont imputables au compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi de finances pour 1965, les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'application du second protocole financier conclu le 23 novembre 1970 entre les communautés européennes et la Turquie.

Art. 52.

Le compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 s'intitule « Coopération internationale — Entretien et réparation de matériel aériens » ; il est géré par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et retrace les recettes et les dépenses résultant des opérations nécessaires à l'entretien et à la réparation de matériels aériens, dans le cadre d'accords de coopération conclus entre la France et des Etats étrangers.

Art. 53.

Sont imputables au compte spécial de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 65 de la loi de finances pour 1965, les recettes et les dépenses provenant de liquidations d'activités exercées par des services de l'Etat.

Ce compte s'intitule désormais « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 53 bis (nouveau).

Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article 3 de l'accord intervenu le 2 août 1958 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, concernant le règlement des créances financières françaises, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. Passé ce délai, les droits des intéressés, découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 54.

Sont clos définitivement à la date du 31 décembre 1971 :

- les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers intitulés : « Exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers » et « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 », ouverts respectivement dans les écritures du Trésor par l'article 20 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et par l'article 58 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- le compte d'opérations monétaires « Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » ;
- les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) », ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 :
  - exécution de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950,
  - exécution des accords franco-hongrois des 12 juin 1950 et 14 mai 1965,
  - exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ;
- les subdivisions ci-après du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation

d'intérêts français (créances financières) » ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 :

- exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951,
  - exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955,
  - exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 ;
- le compte de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et intitulé : « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Art. 54 *bis* (nouveau).

Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire de régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux, lorsqu'elles n'atteignent pas 5 francs.

Art. 54 *ter* (nouveau).

La limite de 1.000 francs figurant au paragraphe 3° de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est portée à 1.500 francs.

Art. 55.

I. — Les écoles techniques de jeunes filles des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont vocation à devenir collèges publics ou annexes de collèges publics d'enseignement technique.

L'intégration des écoles remplissant les conditions fixées par l'article 16 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 sera réalisée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Les modalités de l'opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels.

II. — Les maîtres en service à la date de la promulgation de la présente loi, et ayant exercé, à temps complet dans ces écoles depuis le 15 septembre 1970, pourront être nommés, puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Education nationale.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des intéressés.

#### Art. 56.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementales » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances.

#### Art. 57.

I. — Est classé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer :

— Dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

Le service de l'hygiène et de la santé publique.

La réglementation applicable à ce service relève de l'Etat ; les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

II. — Il est ajouté à la liste des services assurés par la République dans les îles Wallis et Futuna, telle qu'elle résulte de l'article 7, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1961 : « l'hygiène et la santé publique ».

III. — L'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, déterminant la compétence de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, est modifié comme suit :

... « Article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36°, de l'hygiène et de la santé publique et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a), articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d), e) et i), article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 »...

#### Art. 58 (nouveau).

I. — La Fédération nationale des organismes de sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354, L. 405 et L. 561 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales.

Art. 59 (*nouveau*).

I. — L'article 33 de la loi de finances pour 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du Code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 618 et suivants du Code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

« Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 3.000 F; par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale. »

II. — Toute demande de visa de publicité, ainsi que toute demande de renouvellement de visa de publicité, effectuée conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, doit être accompagnée du versement d'une redevance au profit de l'Etat dont le montant est fixé par décret.

Art. 60 (*nouveau*).

Le paragraphe III de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 figurant à l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de déclaration faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 % est applicable. »

Art. 61 (*nouveau*).

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 29 février 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration du délai prévu audit article et avant la date de publication de la présente loi.

Art. 62 (*nouveau*).

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Art. 63 (nouveau).

I. — L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la Caisse nationale compétente laquelle lui fait connaître le cas échéant son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la Caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans les délais et dans les conditions définies par décret.

« II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de publication du décret prévu au I ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1971.

Le Président,

*Signé :* Achille PERETTI.

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.**

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.	
		(Milliers de F.)	
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	34.260.000	
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux .....	110.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	2.960.000	
4	Impôt sur les sociétés .....	19.408.800	
5	Taxe sur les salaires .....	4.060.000	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) ..	140.000	
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	90.000	
8	Taxe d'apprentissage .....	200.000	
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit .....	120.000	
	<b>Total</b> .....	<b>61.348.800</b>	
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
9	Créances, rentes, prix d'offices .....	75.000	
10	Mutations. { à titre onéreux. { Mutations à titre gratuit. {	Meubles. { Fonds de commerce. {	500.000
11			Meubles corporels ..
12		Immeubles et droits immobiliers.	145.000
13		Entre vifs (donations) .....	60.000
14	Par décès .....	1.610.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).</b>	
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).</b>	
15	Autres conventions et actes civils .....	1.108.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	80.000
17	Taxe de publicité foncière .....	1.350.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances .....	2.630.000
19	Recettes diverses et pénalités .....	110.000
	Total .....	7.723.000
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
20	Timbre unique .....	600.000
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation .....	710.000
22	Taxes sur les véhicules à moteur .....	1.725.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	157.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	85.000
25	Contrats de transports .....	35.000
26	Permis de chasse .....	45.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce .....	250.000
28	Recettes diverses et pénalités .....	200.000
	Total .....	3.807.000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).</b>	
	<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>	
29	Droits d'importation.....	2.450.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	300.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	12.698.000
32	Autres taxes intérieures.....	13.000
33	Autres droits et recettes accessoires.....	530.000
34	Amendes et confiscations.....	52.000
	Total .....	16.043.000
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.200.000
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	420.000
	Total .....	88.620.000
	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5.250.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450.000
39	Droits de consommation sur les alcools.....	2.215.000
40	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
41	Bières et eaux minérales.....	351.000
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	70.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin).</b>	
	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).</b>	
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	7.000
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	22.000
	<b>Total .....</b>	<b>9.002.000</b>
	<b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
46	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	150.000
47	Cotisation à la production sur les sucres.....	319.000
48	Produit du monopole des poudres à feu.....	Mémoire.
	<b>Total .....</b>	<b>469.000</b>
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées..</b>	<b>61.348.800</b>
	<b>II. — Produits de l'enregistrement.....</b>	<b>7.723.000</b>
	<b>III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....</b>	<b>3.807.000</b>
	<b>IV. — Produits des douanes.....</b>	<b>16.043.000</b>
	<b>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....</b>	<b>88.620.000</b>
	<b>VI. — Produits des contributions indirectes.....</b>	<b>9.002.000</b>
	<b>VII. — Produits des autres taxes indirectes.....</b>	<b>469.000</b>
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>187.012.800</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	35.000
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	17.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques .....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales .....	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement .....	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1.966.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier .....	124.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	143.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools .....	115.000
116	Produits de la Loterie nationale.....	154.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.	1.900
	<b>Total pour le I .....</b>	<b>2.556.700</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.  (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	13.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	530
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptes des impôts .....	160.000
207	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
208	Recettes diverses .....	Mémoire.
Total pour le II .....		196.030
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes .....	60.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineu- ses .....	88.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure .....	20.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrau- liques .....	3.650
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	900
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifica- tions techniques .....	3.700

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.700
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	143.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	99.000
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	71.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	620
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes de composition.....	80.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	250.000
315	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	92.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	885.000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	10.300
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne .....	30.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
320	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	38.000
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	10.115
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	650
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	80
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	300
326	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.500
327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	30.000
329	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	241.950
330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	34.000
331	Recettes diverses du service du cadastre.....	10.000
332	Recettes diverses des comptables des impôts.....	33.000
333	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	50.000
334	Redevances collégiales.....	1.500
335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000
336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	6.100

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	7.000
338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	33.000
	Total pour le III .....	2.355.535
	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937) .....	250
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
403	Annuités diverses .....	7.500
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	2.500
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 .....	1.620.000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales .....	567.000
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	254.000
408	Intérêts divers .....	588.000
	Total pour le IV .....	3.079.250

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. (Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires .....	2.000.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles .....	192.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	15.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....	12.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat .....	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	115.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....	1.800
508	Contribution de diverses administrations au fond spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....	15.917
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles .....	1.317.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre .....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions .....	Mémoire.
	Total pour le V .....	<b>3.688.617</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite)</b>	
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	22.100
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	525
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	200.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948....	Mémoire.
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	185.000
	<b>Total pour le VI .....</b>	<b>407.625</b>
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.300
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	170
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921....	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	840

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite)</b>	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	7.400
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	42.000
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	169.000
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	250
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	19.750
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	3.200
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.800
	Total pour le VII .....	315.084
	<b>VIII. — DIVERS</b>	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	1.500
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	15.000
804	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).</b>	
805	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'admini- stration des finances.....	17.000
806	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
807	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouver- nement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	5.000
808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement .....	1.600
809	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
810	Recettes accidentelles à différents titres.....	450.000
811	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	110.000
812	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
813	Recettes diverses (divers services).....	141.061
	Total pour le VIII .....	741.161
	Total pour la partie B.....	13.320.002
	<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.  (Milliers de F.)
	<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 12.205.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma .....	— 166.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 94.000
	Total pour la partie D.....	— 12.465.000
	<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E. ....	— 1.846.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972,  (Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ...	61.348.800
II. — Produits de l'enregistrement .....	7.723.000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....	3.807.000
IV. — Produits des douanes .....	16.043.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	88.620.000
VI. — Produits des contributions indirectes .....	9.002.000
VII. — Produits des autres taxes indirectes .....	469.000
Total pour la partie A.....	187.012.800
<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier .....	2.556.700
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	196.030
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées .....	2.355.535
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	3.079.250
V. — Retenues et cotisations sociales .....	3.668.617
VI. — Recettes provenant de l'extérieur .....	407.625
VII. — Opérations entre administrations et services publics .....	315.084
VIII. — Divers .....	741.161
Total pour la partie B.....	13.320.002
<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....</b>	Mémoire.
Total A à C.....	200.332.802
<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des             collectivités locales .....</b>	— 12.465.000
<b>E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des             communautés économiques européennes.....</b>	— 1.846.000
Total général .....	186.021.802

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<b>Exploitation.</b>	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques .....	226.530.502
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.700.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	7.600.000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	1.500.000
01-76	Produits accessoires .....	409.752
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères .....	1.600.000
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	239.340.254
	<i>Pertes et profits.</i>	
02-79	Profits exceptionnels .....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	239.340.254

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).</b>	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation » et provisions.....)	5.635.896
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	1.832.104
	Total pour la 2° section.....	7.468.000
	Recettes totales brutes.....	246.808.254
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 5.635.896
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Inves- tissements ».....</i>	— 1.832.104
	<i>Diminutions de stoks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 7.468.000
	Recettes totales nettes.....	239.340.254

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1.	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur . . .	59.410
2	Droits de chancellerie . . . . .	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation . . . . .	586.900
4	Produits divers . . . . .	209.000
5	Produits consommés en nature . . . . .	Mémoire.
6	Legs et donations . . . . .	Mémoire.
7	Fonds de concours . . . . .	Mémoire.
	Total pour la section I . . . . .	1.116.310
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général . . . . .	25.210.100
	Total pour la Légion d'honneur . . . . .	26.326.410
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations . . . . .	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre . . . . .	Mémoire.
3	Subvention du budget général . . . . .	852.235
4	Recettes diverses et éventuelles . . . . .	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération . . . . .	852.235

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</b>	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	74.139.700
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	15.300.000
703	Produit de la vente des médailles.....	16.500.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.800.000
01-72	Vente de déchets.....	102.000
01-76	Produits accessoires.....	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentation de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	<b>Total pour les recettes de la première section.</b>	<b>108.941.700</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).</b>	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	1.100.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.626.000
	Total des recettes de la deuxième section..	4.726.000
	Total brut des recettes.....	113.667.700
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 1.100.000
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements.</i>	— 3.626.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total à déduire.....</i>	— 4.726.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	108.941.700

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	4.938.226.500
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement....	666.560.500
702	Produit des taxes des télécommunications.....	8.874.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	134.200.000
704	Recettes des services financiers.....	1.299.958.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations .....	167.003.800
709	Prestation de services entre branches.....	1.958.989.000
	Total .....	<b>18.038.937.800</b>
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	1.600.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	4.900.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	6.220.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	2.800.000
767	Produits des ateliers.....	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	7.200.000
769	Autres produits accessoires.....	26.770.000
770	Intérêts divers.....	543.250.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	2.866.570.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....	4.695.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.850.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	523.700.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b> <i>(suite et fin).</i>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes de fonctionnement (suite).</b>	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles .....	12.954.720
	Total .....	4.002.759.800
	Total pour la première section.....	22.041.697.600
	<b>2<sup>e</sup> section. — Recettes en capital.</b>	
79501	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
79502	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.
79503	Diminution de stocks.....	Mémoire.
79504	Ecritures diverses de régularisation .....	Mémoire.
79505	Avances de collectivités publiques (art. R 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
79506	Produit brut des emprunts :	
	Emprunt public et emprunt de la Caisse nationale des télécommunications .....	850.000.000
	Emprunt supplémentaire à déterminer.....	940.000.000
79507	Amortissements .....	1.824.000.000
795081	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section d'exploitation).....	2.204.997.000
795082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'explo- itation) .....	26.515.000
	Total (recettes en capital).....	5.845.512.000
	Total général .....	27.887.209.600
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	— 1.958.989.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 523.700.000
	<i>Amortissements .....</i>	— 1.824.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	— 2.204.997.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....</i>	— 26.515.000
	Net pour les Postes et télécommunications..	21.349.008.600

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972		pour 1972.
			(En francs.)
		<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	285.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural) .....	99.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural) .....	280.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	1.055.100.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	25.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
>	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	212.000.000
>	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses ....	11.000.000
7	9	Taxe sur les céréales.....	125.000.000
8	10	Taxe sur les betteraves.....	66.000.000
9	11	Taxe sur les tabacs.....	42.000.000
10	12	Taxe sur les produits forestiers.....	33.000.000
11	13	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	122.000.000
12	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	51.000.000
13	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.680.500.000
15	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	14.000.000
16	17	Versement du Fonds national de solidarité.....	1.333.700.000
17	18	Subvention du budget général.....	3.618.700.000
18	19	Recettes diverses .....	643
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	10.226.000.643

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.</b>	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	173.149.568
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	345.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	44.909.654
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs .....	86.492.656
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients .....	<b>649.551.878</b>
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.400.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air) .....	3.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine) .....	950.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées .....	2.000.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services .....	5.030.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services .....	<b>15.580.000</b>
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	<b>3.000.000</b>
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels .....	2.440.000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES (suite et fin).</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).</b>	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	<b>670.571.878</b>
	<b>2<sup>e</sup> section.</b>	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	800.000
	<b>3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	22.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....	7.200.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	<b>29.200.000</b>
	<b>TITRE II</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	11.700.000
	Total pour la troisième section.....	<b>40.900.000</b>
	Total pour les essences.....	<b>712.271.878</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>POUDRES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.</b>	
20 (ancien)	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole) .....	»
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres) ....	77.862.000
22	Fabrications destinées aux armées (air) .....	2.446.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine) .....	7.768.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers ..	893.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt ..	56.051.000
41 (ancien)	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt .....	»
42 (ancien)	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français .....	»
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers .....	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres .....	8.000.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	19.358.801
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours .....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires .....	5.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études .....	Mémoire.
82	Recettes provenant de la troisième section .....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études .....	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles .....	4.000.000
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition .....	173.610.000
	Total pour la première section .....	354.488.801

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		(En francs.)
	<b>POUDRES (suite et fin).</b>	
	<b>2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.</b>	
<b>90</b>	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes .....	85.700.000
<b>91</b>	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires ....	Mémoire.
	Net pour la deuxième section .....	<b>85.700.000</b>
	<b>3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.</b>	
<b>2000</b>	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale .....	64.550.000
<b>2001</b>	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale .....	Mémoire.
<b>5000</b>	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	30.500.000
<b>6000</b>	Ventes de biens meubles ou immeubles .....	Mémoire.
	Total pour la troisième section .....	<b>95.050.000</b>
	Total pour les poudres .....	<b>535.238.601</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

**III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	>	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	>	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	130.000.000	>	130.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux .....	205.000.000	3.348.742	208.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière .....	121.000.000	>	121.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	>	11.030.000	11.030.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	>	10.300.000	10.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	>	970.000	970.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	>	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	3.550.000	>	3.550.000
	Totaux .....	124.700.000	22.300.000	147.000.000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	54.000.000	»	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	15.800.000	»	15.800.000
	Totaux .....	70.000.000	»	70.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.300.000	»	2.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	2.300.000	»	2.300.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	584.080.000	»	584.080.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	584.080.000	»	584.080.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	8.150.000	8.150.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	500.000	»	500.000
	Sur prêts.....	»	1.200.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	6.000.000	»	6.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	Totaux .....	11.650.000	9.350.000	21.000.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.500.000	»	2.500.000
	Totaux .....	460.500.000	»	460.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	120.000.000	>	120.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.500.000	>	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	1.250.000	1.250.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	>	2.500.000	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux .....	124.500.000	3.750.000	128.250.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.500.000	>	1.500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse .....	9.000.000	>	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux .....	10.500.000	>	10.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ..	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

**IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1972.  (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré .....	710.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social .....	1.375.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII .....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. ....	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit .....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire .....	»
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. ....	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle .....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.299.554
Prêt au Gouvernement turc .....	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ....	49.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie .....	36.500.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation .....	6.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	59.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor .....	32.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation .....	2.271.342.137

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1972.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres .....	35.000.000
Monnaies et médailles .....	>
Imprimerie nationale .....	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat .....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales .....	>
Office de radiodiffusion-télévision française .....	>
Service des alcools .....	>
Chambre des métiers .....	Mémoire.
Agences financières de bassin .....	Mémoire.
Port autonome de Paris .....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	2.250.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) .....	4.000.000
Ville de Paris .....	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes .....</i>	<i>18.280.000.000</i>
A reporter.....	18.321.250.000

ETAT A (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.*

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1972.
	(En francs.)
Report.....	18.321.250.000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor...</b>	<b>18.439.150.000</b>

## ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	>	>	+ 41.479.943	+ 29.001.568	+ 70.481.511
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères.....	>	>	+ 25.398.523	+ 82.265.873	+ 107.664.396
II. — Coopération .....	>	>	+ 63.218.693	+ 82.217.210	+ 145.435.903
Agriculture .....	>	>	+ 36.538.550	+ 478.330.406	+ 514.868.956
Anciens combattants et victimes de guerre .....	>	>	— 1.503.496	+ 259.104.000	+ 257.600.504
Départements d'outre-mer.....	>	>	+ 3.892.263	+ 4.370.245	+ 8.262.508
Développement industriel et scientifique.	>	>	+ 28.609.862	— 150.300.000	— 121.690.138
Economie et Finances :					
I. — Charges communes.....	>	+ 32.841.656	+ 2.287.922.549	+ 486.708.878	+ 2.807.473.083
II. — Services financiers.....	>	>	+ 148.380.687	— 50.000	— 148.330.687
Education nationale.....	>	>	+ 735.227.726	+ 420.842.741	+ 1.156.070.467
Équipement et logement.....	>	>	+ 112.650.959	+ 4.059.965	+ 116.710.924
Équipement et logement (Tourisme)...	>	>	+ 2.312.361	+ 115.000	+ 2.427.361
Intérieur .....	>	>	+ 173.885.480	+ 4.576.500	+ 178.461.980
Intérieur (Rapatriés).....	>	>	+ 300.000	— 260.000	+ 40.000
Justice .....	>	>	+ 78.636.963	+ 470.000	+ 79.106.963

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
<b>Santé publique et travail :</b>					
I. — Section commune.....	»	»	+ 109.621.872	»	+ 109.621.872
II. — Santé publique et Sécurité sociale .....	»	»	+ 536.317.393	+ 6.486.078.759	+ 7.022.396.152
III. — Travail, emploi et population .....	»	»	+ 280.132.281	+ 1.143.092.301	+ 1.423.224.582
<i>Ex-Affaires sociales</i> .....	»	»	— 834.655.885	— 7.485.863.060	— 8.320.518.945
<b>Services du Premier Ministre :</b>					
Section I. — Services généraux ..	»	»	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	»	»	+ 27.388.107	+ 11.766.000	+ 39.154.107
Section III. — Journaux officiels..	»	»	+ 219.208	»	+ 219.208
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	+ 301.604	»	+ 301.604
Section V. — Conseil économique et social.....	»	»	+ 231.500	»	+ 231.500
Section VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	+ 5.083.245	+ 243.000	+ 5.326.245
<b>Territoires d'outre-mer .....</b>	»	»	+ 6.579.543	+ 12.682.312	+ 19.261.855
<b>Transports :</b>					
I. — Section commune.....	»	»	+ 6.597.751	»	+ 6.597.751
II. — Transports terrestres.....	»	»	+ 8.023.491	+ 5.813.945.000	+ 5.821.968.491
III. — Aviation civile.....	»	»	+ 23.036.596	+ 835.300	+ 23.871.896
IV. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.932.209	+ 32.760.000	+ 34.692.209
<i>Ex-Services communs et transports terrestres</i> .....	»	»	— 10.593.848	— 5.936.951.000	— 5.947.544.848
<b>Totaux pour l'état B .....</b>	»	+ 32.841.656	+ 3.941.123.831	+ 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

**ETAT C**  
(Art. 16 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme  
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles.....	322.228.000	132.700.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	31.000.000	24.000.000
II. — Coopération .....	2.500.000	2.500.000
Agriculture .....	195.620.000	80.732.000
Départements d'Outre-Mer.....	675.000	500.000
Développement industriel et scientifique.....	602.650.000	210.590.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.565.300.000	1.447.700.000
II. — Services financiers.....	150.250.000	57.000.000
Education nationale.....	1.586.220.000	690.000.000
Equipement et Logement.....	1.755.350.000	905.245.000
Equipement et logement (Tourisme).....	1.000.000	750.000
Intérieur .....	78.487.000	29.666.000
Justice .....	75.750.000	38.650.000
Santé publique et Travail :		
I. — Section commune.....	11.100.000	3.940.000
II. — Santé publique et Sécurité sociale...	40.500.000	26.900.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	45.925.000	30.950.000
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	110.000.000	24.000.000
III. — Journaux officiels.....	1.500.000	750.000
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale .....	1.200.000	1.200.000
Transports :		
I. — Section commune.....	13.750.000	10.300.000
II. — Transports terrestres.....	4.500.000	2.845.000
III. — Aviation civile.....	1.673.750.000	1.037.563.000
IV. — Marine marchande.....	12.855.000	5.143.000
Totaux pour le titre V.....	<b>8.282.110.000</b>	<b>4.763.624.000</b>

ETAT C. (Suite et fin.)

*Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.*

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles.....	64.430.000	19.550.000
<b>Affaires étrangères :</b>		
I. — Affaires étrangères.....	34.594.000	10.000.000
II. — Coopération .....	418.000.000	113.000.000
Agriculture .....	1.605.140.000	451.048.000
Départements d'Outre-Mer.....	177.730.000	100.610.000
Développement industriel et scientifique.....	2.814.166.000	1.744.630.000
<b>Economie et finances :</b>		
I. — Charges communes.....	590.700.000	212.859.500
Education nationale.....	2.408.580.000	1.110.000.000
Equipement et logement.....	4.526.450.000	1.296.829.000
Equipement et logement (Tourisme).....	9.500.000	2.000.000
Intérieur .....	615.250.000	113.365.000
Justice .....	8.000.000	1.000.000
<b>Santé publique et Travail :</b>		
II. — Santé publique et Sécurité sociale...	787.500.000	185.450.000
III. — Travail, emploi et population.....	190.400.000	61.990.000
<b>Services du Premier Ministre :</b>		
I. — Services généraux.....	487.525.000	232.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	310.000.000	95.800.000
Territoires d'Outre-Mer.....	104.450.000	47.120.000
<b>Transports :</b>		
I. — Section commune.....	6.100.000	4.800.000
II. — Transports terrestres.....	221.000.000	29.071.000
III. — Aviation civile.....	15.250.000	9.530.000
IV. — Marine marchande.....	648.330.000	375.507.000
<b>TOTAUX POUR LE TITRE VI.....</b>	<b>16.053.095.000</b>	<b>6.216.159.500</b>
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
Equipement et logement.....	19.300.000	16.300.000

**ETAT D**  
(Art. 19 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement  
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1973.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES.	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Affaires culturelles.</b>	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	<b>Agriculture.</b>	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	<b>Equipement et logement.</b>	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national....	15.000.000
	<b>Défense nationale.</b>	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement .....	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	4.600.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-41	Carburants .....	1.200.000
34-52	Entretien courant des matériels.....	2.000.000
34-81	Service du traitement automatique de l'information....	2.400.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnement de la marine.....	13.100.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	39.800.000
	Total pour la Défense nationale.....	91.500.000
	Total pour l'état D.....	117.100.000

E T A T

(Art. 30 du

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % à 5,72 % selon les recettes hebdomadaires ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
5	5	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	<i>Idem</i> .....	Taxe dont le taux est égal à 0,20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
>	6 (nou- velle).	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,50 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7).	2.210.000	2.400.000
Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956.		
Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.		
Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14).	185.000	195.000
Arrêté du 23 mai 1962.		
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	2.850.000	3.400.000
Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969.		
Arrêté du 14 novembre 1969.		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).	24.000.000	28.000.000
Décret du 28 décembre 1948 (art. 10).		
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).		
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II) .....	4.000.000	4.500.000
Textes en cours de préparation.	Mémoire.	2.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>EX-AFFAIRES SOCIALES</b> <b>SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL</b>				
6	7	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
7	8	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.
<b>AGRICULTURE</b>				
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,40 F ; blé dur, orge, seigle, maïs, avoine, sorgho : 0,23 F ; riz : 0,73 F.
9	10	Taxe de stockage.....	Idem .....	Par quintal : blé tendre : 0,10 F.
10	11	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<p><b>EX-AFFAIRES SOCIALES</b> <b>SANTÉ PUBLIQUE ET TRAVAIL</b></p>		
<p>Loi n° 51-002 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-044 du 19 juillet 1951.</p>	5.481.000	5.850.000
<p>Loi n° 51-003 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).</p>	1.900.000	2.250.000
<p><b>AGRICULTURE</b></p>		
<p>Loi n° 50-028 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.</p>	127.500.000	70.000.000
<p>Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.</p>	12.800.000	6.000.000
<p>Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.</p>	Mémoire.	Mémoire.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
11	12	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1971-1972 : 0,02 F.
12	13	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.
13	14	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	15	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	16	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.

dont la perception est autorisée en 1972.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.  (En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	600.000	300.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967, 27 mars 1970 et 5 janvier 1971.		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970.	6.000.000	6.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.500.000	4.700.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970 et 8 juin 1971.	18.106.000	22.450.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
16	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem .....	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 60 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 30 F.
18	19	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.
19	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	1.600.000
Idem .....	3.200.000	3.200.000
Loi n° 743 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970.	360.000	2.800.000
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-875 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	3.406.000	3.871.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	5.000.000	5.800.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
21	22	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	23	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
23	24	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i> .....	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	25	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	26	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre .....
27	28	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre .....

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	785.000	850.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.300.000	2.600.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	83.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971.	3.577.000	7.168.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.500.000	2.300.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	400.000	725.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	6.700.000	7.160.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	90.000	104.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
29	30	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bour- gogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....
30	31	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	32	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....
32	33	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
33	34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
34	35	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....
35	36	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	Taux maximum : 0,75 F par hecto- litre.
36	37	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....
37	38	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....
38	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
39	40	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hecto- litre.
40	41	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'inté- rieur de l'aire délimitée Bour- gogne).

dont la perception est autorisée en 1972.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	120.000	220.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 7 mai 1963.	115.000	95.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et du 22 décembre 1970.	200.000	400.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	267.000	250.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	528.000	750.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 68-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et du 22 décembre 1970.	365.000	552.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	266.000	352.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970.	344.000	688.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	12.500	10.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.080.000	1.143.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	130.000	345.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
41	42	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
42	43	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
44	45	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
45	46	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905.	7.300.000	8.500.000
Arrêté du 26 février 1952.		
Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	5.500.000	5.700.000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963.		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.850.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	800.000	820.000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3.166.000	3.100.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970.		

LIGNES :		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
46	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.
47	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem .....	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	49	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem .....	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
49	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 40 F CFA par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 28 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	1.995.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.750.000	2.030.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.700.000	2.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970 et 5 janvier 1971.	1.400.000	920.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
50	51	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
51	52	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.
52	53	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
53	54	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.
57	55	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.
58	56	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,61 F par quintal de maïs ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	250.000	170.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	600.000	685.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	230.000	324.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	180.000	210.000
Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 <sup>er</sup> mars 1967.	480.000	480.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.	136.000.000	161.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
AGRICULTURE (suite).				
79	57	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	<p>Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes :</p> <p>38-05. — Tall Oil (résine liquide) :</p> <p>A. — Brut : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. — Autre : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <p>A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal.</p> <p>B. — Autres :</p> <p>I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;</p> <p>II. — Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p>b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 par quintal.</p> <p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p> <p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>AGRICULTURE (suite).</p> <p>Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.</p>	<p>2.300.000</p>	<p>460.000</p>

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>				
				<p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion : résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. :</p> <p>Ex-B. — Gommesters : 0,7 F par quintal.</p>
»	58 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux : colza, navette et tournesol 2 F par quintal.
»	59 (nou- velle).	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem .....	<p>Taux :</p> <p>Blé tendre 0,95 par quintal ; Blé dur 1,34 F par quintal ; Orge 0,90 F par quintal ; Seigle 1,44 F par quintal ; Maïs 0,80 F par quintal ; Avoine 1,35 F par quintal ; Sorgho 1 F par quintal.</p>
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE</b>				
61	60	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
62	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations in- cluses).

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-900 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>		
Décrets n° 71-663 et 71-764 du 11 août 1971.	11.000.000	11.000.000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971.	150.000.000	212.000.000
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	16.500.000	16.500.000
Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	46.800.000	49.000.000
Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>				
63	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mou- vement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
64	63	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
65	64	Taxe sur les textiles.....	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles texti- les fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
66	65	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
67	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.
68	67	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953. et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.900.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	2.025.000	2.150.000
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	55.000.000	57.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	4.700.000	4.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.910.000	3.000.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	146.320.000	155.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>				
69	68	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
70	69	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,20 % du chiffre d'affaires.
71	70	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
72	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
73	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
74	73	Redevance sur les combusti- bles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,02 F par tonne.
75	74	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
76	75	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrifica- tion rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2.000 habi- tants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1.000.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	5.800.000	6.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	5.200.000	5.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	4.600.000	4.800.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969, 16 juillet 1970 et du 21 juin 1971.	1.300.000	1.000.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 <sup>er</sup> août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 <sup>er</sup> août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969 et 26 août 1971.	34.000.000	29.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971.	148.000.000	162.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).</b>				
77	76	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
78	77	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
	78 (nou- velle).	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
	79 (nou- velle).	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
80	80	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
81	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
82	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

*dont la perception est autorisée en 1972.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin).</b>		
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	15.600.000	17.400.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.800.000
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971. Arrêté du 23 juin 1971.	6.000.000	12.000.000
Décret et arrêté en préparation.	1.350.000	5.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	5.400.000	5.500.000
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970.	210.900.000	220.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).</b>				
83	83	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
84	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
85	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.
86	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (assurance chasse).	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
87	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem .....	0,90 F par personne garantie.....
88	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).
89	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.  (En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).</b>		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969.	73.000.000	78.000.000
Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	12.000.000	12.000.000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.	2.000.000	2.000.000
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	280.000	280.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
Idem.	1.500.000	1.500.000
Idem.	5.000	5.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	54.000.000	58.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80).		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>				
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
93	90	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>				
94	91	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
95	92	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
96-97 98	93	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	<p align="center"><i>Voie maritime :</i></p> 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6 F par tonne de houille d'autre destination.  <p align="center"><i>Voie rhénane :</i></p> 5,25 F par tonne de houille.....
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
99	94	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>				
100	95	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
101	96	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1972.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.  (En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>		
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.341.000	1.500.000
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	57.873.545	59.350.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	7.200.000	7.500.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT</b>				
102	97	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F.</li> </ul> <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.</li> </ul>
103	98	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1972.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.500.000	4.725.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	9.000.000	9.250.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).</b>				
			Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
104	99	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1972.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	9.500.000	10.500.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	2.650.000	3.500.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.250.000	4.500.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.000.000	1.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).</b>				
				Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.
54	101	Taxes piscicoles (a).	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 5 à 70 F par pêcheur suivant le mode de pêche.
55	102	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse (a).	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs.	Par porteur de permis de chasse : <i>Permis départemental</i> : 32 F. <i>Permis bidépartemental</i> : 62 F. <i>Permis général</i> : 142 F.
	103 (nouvelle).	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Conseil supérieur de la chasse.	Cerf : 50 F par tête ; Chevreuil : 10 F par tête ; Daim avec mouflon : 20 F par tête.

(a) Taxe antérieurement perçue au profit du Ministère de l'Agriculture.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).</b>		
Arrêté du 12 février 1970.	6.000.000	6.000.000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	1.569.000.000	1.622.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.		
Articles 402 et 500 du code rural.		
Décret n° 68-35 du 2 janvier 1968.	28.600.000	28.500.000
Décret n° 68-1296 du 30 décembre 1968		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code.	77.685.116	79.490.000
Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.		
Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14).	541.390	540.000
Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969 et 69-1270 du 31 décembre 1969.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1971.	Nomenclature 1972.			
<b>TRANSPORTS</b>				
<b>II. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>				
107	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 30 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules pour le transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>				
108	105	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	106	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
110	107	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
112	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	110	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>II. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	6.250.000	7.500.000
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957, 12 mars 1968 et 1 <sup>er</sup> décembre 1969. Texte en cours de préparation.	2.600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature.	230.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	95.000	95.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.250.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966. Texte en cours de modification.	1.100.000	1.100.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	32.000	32.000

## ETAT F

(Art. 31 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Santé publique et travail.</b>
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		<b>III. — Travail, emploi et population.</b>
	Prestations sociales versées par l'Etat.	-46-71	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi (1).
	<b>Economie et finances.</b>		
	<b>I. — Charges communes.</b>		<b>Postes et télécommunications.</b>
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	639	Prestations de services entre branches.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	681 693 6941	Dotation aux amortissements. Dépenses exceptionnelles. Excédent d'exploitation affecté aux investissements.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	6943	Excédent non affecté (versement au budget général).
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	11-92	<b>Prestations sociales agricoles.</b>
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	37-94	Remboursement des avances du Trésor. Versement au fonds de réserve.
	<b>Justice.</b>		<b>Défense nationale.</b>
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	37-81	<b>Section Marine.</b>
			Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.

(1) Libellé modifié.

ETAT F (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Service des essences.</b>		<b>I. — Installation des armées américaines.</b>
690	Versement au fonds d'amortissement.		
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	11	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	12	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
693	Versement des excédents de recettes.		<b>II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.</b>
	<b>Service des poudres.</b>	21	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.	22	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		<b>III. — Installation du SHAPE.</b>
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.	31	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
9710	Versement au fonds de réserve.	32	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
	<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		<b>IV. — Installations diverses.</b>
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>	41	Personnel et main-d'œuvre.
	a) Fonds forestier national :	42	Transports.
5	Subventions au centre technique du bois.	43	Approvisionnements et fournitures.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	44	Travaux immobiliers.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	45	Télécommunications.
		46	Acquisitions immobilières.
		47	Baux et loyers.
		48	Autres services et facilités.
2	Versement au budget général.		<b>2° Comptes d'avances.</b>
	c) Service financier de la Loterie nationale.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
1 <sup>er</sup>	Attribution des lots.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
3	Contrôle financier.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
5	Frais de placement.		
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.		
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.		
9	Produit net.		
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.		

## E T A T G

(Art. 32 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Economie et finances.</b>
	Indemnités résidentielles. Loyers.		<b>I. — Charges communes.</b>
	SERVICES CIVILS	46-94	Majoration de rentes viagères.
	<b>Affaires étrangères.</b>	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>		<b>II. — Services financiers.</b>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	31-46	Remises diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-43	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-44	Dépenses domaniales.
	<b>Agriculture.</b>	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	36-21	<b>Equipement et logement.</b>
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.	46-40	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.		Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.
	<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>	37-61	<b>Intérieur.</b>
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	41-53	Dépenses relatives aux élections.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-91	Frais de contentieux. — Application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. — Participation de l'Etat.
	<b>Départements d'outre-mer.</b>		Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	46-01	<i>Rapatriés.</i>
		46-02	Prestations d'accueil.
		46-03	Prestations de reclassement économique.
			Prestations de reclassement social.

ETAT G (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Santé publique et travail.</b>		<b>III. — Journaux officiels.</b>
	<b>II. — Santé publique et sécurité sociale.</b>	34-03	<b>Matériel d'exploitation.</b>
37-93	Rémunérations des médecins mem- bres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départe- mentaux.	34-04	Composition, impression, distribu- tion et expédition.
			<b>Transports.</b>
			<b>II. — Transports terrestres.</b>
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale (1).	45-42	Subvention d'exploitation à la S. N. C. F. (1).
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	45-43 (nouveau)	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 ter, 18 quater et 18 quinquies de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
47-12	Services de la santé. — Propy- laxie et lutte contre les fléaux sociaux.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.		
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites (1).		
			<b>IV. — Marine marchande.</b>
44-74	<b>III. — Travail, emploi et population.</b> Services du travail et de la main- d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
			<b>SERVICES MILITAIRES</b>
			<b>Défense nationale.</b>
			<b>Section commune.</b>
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	32-51 37-99	Gendarmerie. — Alimentation. Versement à la S. N. C. F. de l'in- dennité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvi- sionnement des cantines.		
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur- veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.		
			<b>Section Air.</b>
		32-41	Alimentation.
			<b>Section Forces terrestres.</b>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	32-41	Alimentation.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	32-41	Alimentation.
			<b>Section Marine.</b>

(1) Libellé modifié.

## E T A T

(Art. 33 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>Agriculture.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	<b>Affaires culturelles.</b>	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.		<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
	<b>Affaires étrangères.</b>	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
	<b>I. — Affaires étrangères.</b>	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
	<b>II. — Coopération.</b>	46-31	Indemnités et pécules.
41-42	Coopération technique militaire.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
	<b>Affaires sociales.</b>		
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Economie et finances.</b>		<b>Education nationale.</b>
	I. — <i>Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-94	Location de matériel électronique.
33-95	Prestations et versements facultatifs.		
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.		<b>Equipement et logement.</b>
42-02	Participation de la France au capital de l'Agence internationale de développement.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
42-06	Contribution financière de la France au budget des Communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)	37-53	Centre de calcul des services extérieurs. — Frais de fonctionnement.
44-92	Subventions économiques.	46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<b>Intérieur.</b>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-42	Police nationale. — Matériel.
46-99	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
	II. — <i>Services financiers.</i>	35-91	Travaux immobiliers.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		<i>Rapatriés.</i>
44-41	Rachat d'alambics.	46-01	Prestations d'accueil.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-02	Prestations de reclassement économique.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	46-03	Prestations de reclassement social.
			<b>Justice.</b>
		37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Services du Premier ministre.</b>		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	<b>I. — Services généraux.</b>		<b>Imprimerie nationale.</b>
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.	60	Achats.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		<b>Monnaies et médailles.</b>
	<b>VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</b>	01-60	Achats.
34-04	Travaux et enquêtes.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	64	Transports et déplacements.
	<b>Transports.</b>		<b>Postes et télécommunications.</b>
	<b>I. — Services communs et transports terrestres.</b>		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	<b>II. — Aviation civile.</b>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<b>Section Air.</b>
	<b>III. — Marine marchande.</b>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
34-80 34-99	<p style="text-align: center;"><i>Section Forces terrestres.</i></p> <p>Logements et cantonnements. Entretien des matériels. — Programmes.</p>		<p style="text-align: center;">II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p>
34-52 34-71	<p style="text-align: center;"><i>Section Marine.</i></p> <p>Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.</p>		<p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>
1 2 3 4 5	<p style="text-align: center;">COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers. Soutien financier de l'industrie cinématographique :</p> <p>— Subventions et garanties de recettes ; — Avances sur recettes ; — Prêts ; — Subventions à la production de films de long métrage ; — Subventions à l'exploitation cinématographique.</p>		<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.